



Arrêt

n° 70 041 du 17 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. DAMBEL loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mnyaturu. Né en 1978, vous entreprenez en 2005 une année d'études en cours du soir pour apprendre l'anglais. De religion catholique, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous exercez le métier d'aide ménagère dans un salon de coiffure. Vous habitez dans le quartier de Tegeta à Dar es Salam, jusqu'à ce que vous quittiez le pays.

Le 15 octobre 2010, alors que vous participez à une soirée pour homosexuels, des policiers débarquent et arrêtent des invités. Vous et [R.], votre petit ami, parvenez à leur échapper. Cependant, le lendemain, des policiers vous appréhendent tous les deux à votre domicile. Vous êtes alors conduits au poste de

police de Tegeta, d'où vous parvenez à contacter par téléphone, [J.], un ami, pour lui demander de payer votre caution. Celui-ci accepte et vous rentrez chez vous en compagnie de [R.] en attendant le jour de votre procès fixé au 20 octobre 2010. A cette date, vous décidez toutefois de prendre la fuite, seul. Vous embarquez à bord d'un bateau. Alors que vous pensez prendre la direction de Zanzibar, vous vous rendez compte que le voyage dure plus longtemps que prévu et débarquez finalement en Belgique, le 22 novembre 2010. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez aucun contact avec la Tanzanie.

Vous introduisez votre demande d'asile en date du 23 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations au sujet de vos relations amoureuses respectivement avec [H.], [J.] et [R.] manquent de consistance et de vraisemblance et ne suffisent pas à convaincre le CGRA de la réalité de vos liaisons intimes avec ces personnes.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant environ deux ans et demi avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous déclarez, de fait, avoir des relations sexuelles avec [H.] dès l'âge de douze ans, dès que celui-ci vous recueille après la mort de vos parents. Pourtant, vous êtes dans l'incapacité de donner des précisions sur le nom complet de cet homme ou sur son âge (CGRA, 9 mars 2011, p.4). Or, votre ignorance d'éléments aussi fondamentaux que ceux-ci, alors que vous prétendez avoir vécu avec cet homme durant de très nombreuses années, n'est pas crédible.

Dans le même ordre d'idées, vous ne connaissez pas le niveau d'études de [H.], ni les raisons qui l'ont amené à quitter la Somalie pour s'installer en Tanzanie (idem, p.17). A nouveau, il est invraisemblable d'ignorer de telles informations concernant la vie de celui avec qui vous avez passé dix ans de votre vie.

En outre, vous ne pouvez donner le nom d'aucun de ses amis (idem, p.17), bien que vous ayez vécu avec [H.] jusqu'à l'âge de vingt-deux ans.

Quant aux sujets de conversations que vous pouviez avoir avec [H.], vous déclarez que vous n'en aviez pas (idem, p.18) alors que vous avez vécu longtemps avec [H.], il n'est pas crédible que vous ne vous parliez jamais.

Il en est de même lorsque vous êtes interrogé sur les hobbies de [H.] puisque vous répondez de manière laconique qu'il aimait rester à la maison avec vous et aller prier à la mosquée (idem, p.16). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus, cependant,

vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue

Il en va de même pour la relation que vous avez entretenue avec [R.] dès votre arrivée à Dar es Salam, en 2000.

Alors que le père de celui-ci était votre voisin, vous ignorez le nom complet de [R.] de même que celui de son père (CGRA, 9 mars 2011, p.14). Cela est d'autant plus invraisemblable au vu de la relation intime que vous prétendez avoir vécue avec cet homme et au vu de votre cohabitation longue de dix ans.

En outre, vous ne vous souvenez pas des dates de vos premières rencontres. Pourtant, vous déclarez que c'est suite à ce contact avec [R.] et les conseils qu'il vous a donnés lors de ces rencontres, que vous décidez de quitter votre village (ibidem). Il est n'est pas crédible que vous ne vous souveniez pas des dates de ces rencontres au vu, notamment, des changements qu'elles ont entraînés dans votre vie.

Dans le même ordre d'idées, vous expliquez que [R.] quitte son père pour aller vivre dans sa famille à Dar es Salam. Pourtant, vous êtes dans l'incapacité de donner le nom d'un seul des membres de sa famille (idem, p.15).

De plus, vous ne pouvez apporter de précisions sur vos activités communes, vous bornant à évoquer vos sorties au club et le fait d'écouter de la musique ou sur vos projets d'avenir qui se cantonnent à organiser votre vie pour payer le loyer et se nourrir (idem, p.21). De telles déclarations ne peuvent refléter dix ans de vie de couple.

Concernant votre relation avec [J.], plusieurs précisions font défaut lorsque l'on sait que vous entretenez une relation avec cet homme depuis 2000. Ainsi, vous ne pouvez pas donner son nom complet, ni son âge, ou encore son niveau d'études (idem, p.11, 18). Pourtant, cet homme vous aide à sortir de prison en payant votre caution (idem, p.6).

Quant aux discussions que vous tenez ensemble, il ne peut être vraisemblable que vous n'évoquiez que votre homosexualité pour expliquer l'amour que vous vous portez (idem, p.19).

Relevons encore, qu'alors que vous déclarez que [J.] est marié et père d'un enfant, vous ignorez l'identité de ceux-ci (idem, p.12), ce qui n'est pas vraisemblable au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation.

L'ensemble de ces inconsistances et incohérences quant à vos relations amoureuses donne à penser au CGRA qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuel et que, donc, vous ayez été persécuté pour cette raison.

Deuxièmement, le CGRA estime que vos déclarations relatives aux faits ayant conduit à votre fuite du pays, sont incohérentes.

Ainsi, vous ignorez si d'autres homosexuels, participants à cette soirée, ont été arrêtés (CGRA, 9 mars 2011, p.10,11). Votre ignorance, notamment, au vu de votre intérêt particulier dans cette affaire, pose question.

En outre, vous décidez de fuir seul, sans en parler à [R.] en date du 20 octobre 2010, jour de votre comparution au tribunal (idem, p.6,22). Or, au vu de la relation intime et forte que vous prétendez avoir eue avec cet homme, avec lequel vous avez par ailleurs vécu durant dix ans, il n'est pas crédible que vous ayez quitté ainsi le pays sans même un mot pour l'homme que vous aimiez et que vous considérez comme votre "mari".

Ces considérations confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez.

Troisièmement, le CGRA observe que vous n'apportez aucun document de nature à étayer votre crainte.

La jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, évoque qu'il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision. A titre encore plus subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant invoque dans ses moyens la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1er de la Convention de Genève.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise quant à lui, que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Le Conseil examinera donc conjointement les deux dispositions.

5. Discussion

5.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations relatives à ses relations et aux événements qui l'auraient poussée à quitter la Tanzanie. La partie défenderesse relève également que le requérant n'apporte aucun document de nature à étayer ses craintes.

5.2. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse.

5.3. En termes de requête, la partie requérante considère que le manque de vraisemblance relevé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué quant aux trois relations amoureuses du requérant est explicable, d'une part, en raison du rapport inégal entre le requérant et H. et d'autre part, du fait qu'il voyait J. en cachette et pendant un temps limité. Enfin, la partie requérante estime que le requérant a décrit de manière claire le vécu quotidien avec R.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Ainsi, après avoir examiné les pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

5.6. En l'espèce, le Conseil considère, dans un premier temps, à l'inverse de la position soutenue par la partie défenderesse, que les connaissances du requérant en ce qui concerne ses différents partenaires ne peuvent pas être considérées comme lacunaires, particulièrement en tenant compte du fait que le requérant se trouvait dans une position avoisinant celle de l'esclave sexuel de H., ou qu'il se prostituait avec J. pour des raisons financières. Les relations du requérant avec ses partenaire du même sexe ne sont dès lors pas valablement remises en cause par la partie défenderesse. En conséquence, l'orientation homosexuelle du requérant n'est, elle non plus, pas valablement remise en cause par la décision attaquée.

5.7. Dans un deuxième temps, le Conseil constate que le motif relatif à l'incohérence des propos du requérant quant à sa fuite du pays ne suffit pas à motiver la décision entreprise.

5.8. Au vu des constatations qui précèdent, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires auprès du requérant, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits : une nouvelle audition du requérant quant aux faits qui l'ont poussé à quitter la Tanzanie, en tenant compte de ses capacités et de son niveau socio-culturel ainsi que le dépôt au dossier administratif de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels en Tanzanie, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 avril 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT